

1699 : Chapelle de la Maréchère.

13 mai 1675 : Jean Claude Marcellin de Montanges reconnaît devoir à François Marcellin du même lieu la somme de 30 livres tournois, et pour sûreté hypothèque une pièce de pré de deux septives située près de Montanges au lieu dit la Maréchère se confinant au pré de Etienne Gras Tavernier provenu de Claude Marcellin de bise, le commun de la Maréchère et le chemin public du matin, soir et vent.

26 avril 1699 : François Marcellin possède un pré situé à la Maréchère à l'angle du chemin qui mène à Champfromier et du chemin du communal de la Maréchère. C'est sur ce pré qu'il fait construire une chapelle d'environ douze pieds carrés soit quatre mètres carrés sous le vocable de Saint François de Sales pour le salut de son âme et celui de ses prédécesseurs et successeurs parents et amis.

L'acte de fondation est enregistré par Me Bonifax, notaire à Billiat.

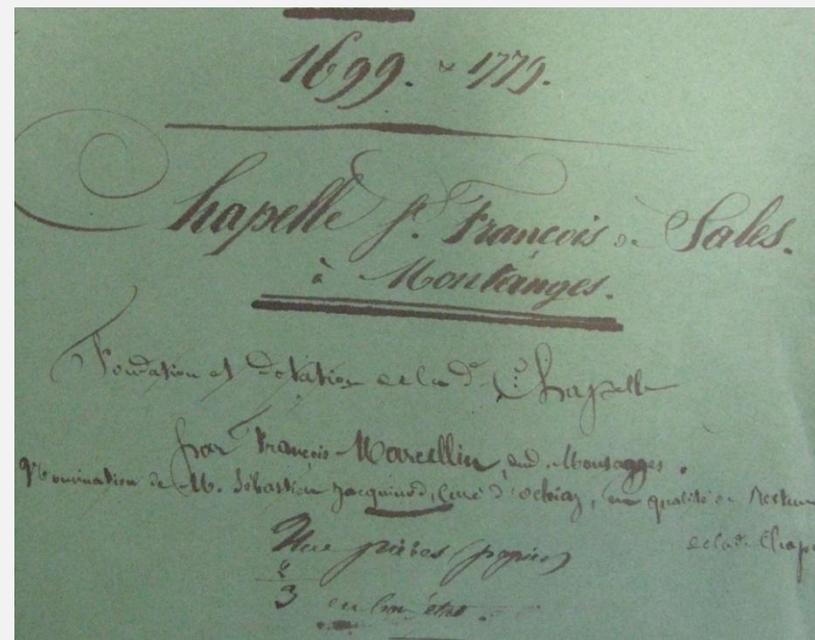
Cette chapelle est dotée de deux pièces de prés pour la célébration des messes et d'une pièce de terre pour l'entretien du bâtiment. Le fondateur se réservant la jouissance de ce fonds en se chargeant d'y faire faire le service.

07 octobre 1706 : **Bénédiction**. Ce jour a été bénie la chapelle de la Maréchère sous le vocable de Saint François de Sales sur la paroisse de Montanges exigée et fondée par François Marcellin et la bénédiction fut faite par Me Jean Baptiste Rollet, archiprêtre de Champfromier après en avoir obtenu la permission par monseigneur l'illustrissime évêque et prince de Genève, paraphé du seau de l'évêché et signé de son secrétaire et c'est en présence de Maître Joseph Devaux, notaire, Claude Henry Bolliet et Maxime Mermet Barbier qui ont tous signés. L'acte est rédigé par le père Aymard, curé de Montanges.

20 juin 1719 : Prise de possession de la chapelle de la Maréchère par messire **Jean François Ballet**, prêtre et curé de Russin, diocèse de Genève.

18 mai 1779 : **Prise de possession de la Chapelle de la Maréchère.**

Sébastien Jacquinod de Montanges est nommé par l'évêque Biord recteur et curé de la Chapelle de la Maréchère



5 Nivôse an 7 :Vente de la Chapelle au titre des biens nationaux.

Un extrait de l'administration centrale du département de l'Ain précise que la chapelle a été vendue au titre des biens nationaux ; mais la nation ne garantit pas la mesure mais seulement le tenant et aboutissant.

Le sieur Lesage étant adjudicataire pour 112 francs.

Les époux Collet se rendent acquéreurs du bâtiment auprès du sieur Lesage.

24 septembre 1811 :Intervention du Maire Jacquinod.

Le sieur Jacquinod Sébastien, maire de Montanges notifie par son secrétaire à Julien Collet qu'il doit cesser toute entreprise contre la chapelle qui appartient soi disant toujours à la commune. Il apparaît d'après cet acte que Collet démolissait la chapelle, avait enlevé la clé, démoli la muraille du coté du vent, enlevé la toiture au matin, détruit l'autel, brisé la pierre sacrée.

D'après cet acte reçu par maître Marinnet, François Desmarest ayant droit de François Marcellin vend aux mariés Collet et Genolin, un pré et un bâtiment ayant servi autrefois de chapelle.

Cette vente est ainsi stipulée :

« Vend la partie de pré a lui appartenant située rière le dit lieu appelé Maréchère ; cette partie de la contenance d'environ six ares du coté du midi et sur icelle se trouve un petit bâtiment qui servait autrefois de chapelle lequel est compris dans la présente vente ainsi que la place au devant d'icelle. »

Les époux Collet et Genolin ainsi devenus propriétaires en vertu de cet acte construisent une habitation à cette place.

Mariage à Montanges le 23 février 1808.

Collet Julien, menuisier à Montanges, né le 29 août 1783 à Evuaz, fils de Jean Claude et de Marguerite Mathieu.

Genolin Marie Antoinette, née à Montanges le 30 août 1784, fille de Louis Joseph et de Marie Rose Berrod.

Promesse de mariage le 06 février 1808 ; présence au mariage de la mère de l'épouse ;

Témoins : le père de l'époux ; Joseph et André Berrod, oncles de l'épouse.

Décès des époux à Montanges : Lui le 15 septembre 1835 et Elle le 27 mars 1860.

24 octobre 1811 : La commune fait des sommations à Collet pour qu'il cesse toute entreprise contre la chapelle qui appartient soi disant à la commune.

15 novembre 1811 : Le nommé Julien Collet continue toujours son bâtiment.

Il a entièrement démoli la chapelle dont il a employé les matériaux à la construction de sa maison ; ni le procès verbal du garde champêtre qui a été envoyé à monsieur le procureur impérial, ni celui du maire Jacquinod ne lui ont fait la moindre impression.
Le maire de Montanges demande avec insistance au sous préfet d'intervenir auprès de la préfecture pour cette affaire.

26 décembre 1811 : Extrait des registres des décisions du conseil de préfecture de l'Ain :

- Vu le procès verbal dressé par le maire de Montanges au bureau de Chatillon et notifié à Julien Collet, constatant que ce dernier démolissait une chapelle appelée « La Maréchère » et faisait construire un mur sur un pré appartenant à la commune ainsi que cette chapelle !
- Vu aussi une lettre du maire de Montanges en date du 9 octobre 1811 portant que le sieur Collet à continué son entreprise malgré les défenses qui lui ont été faites de suspendre il demanda en conséquence que le dit Collet soit condamné à remettre les choses comme elles étaient et avec des dommages et intérêts.
- Vu l'avis du Sous préfet qui propose d'autoriser le maire à poursuivre le sieur Collet devant le juge de paix.
- Considérant que l'autorisation de plaider ne peut être accordée que par le conseil municipal.
- Considérant que le sieur Collet doit être entendu avant que le conseil ne se réunisse.
- Arrête sana préjuger de la compétence du conseil qu'il sera donné connaissance à Collet de la réclamation du maire et qu'un arrêté lui sera notifié pour qu'il fournisse dans le mois ses réponses et titres qui seront ensuite communiqués au conseil municipal de Montanges pour dire qui jouissait anciennement de la chapelle et du terrain qui l'entoure ; s'il n'y a pas de vente nationale de ces objets ; s'il y a lieu d'en réclamer la propriété pour la commune et par quels motifs.

7 février 1812 :

Les époux Collet notifient à la commune qu'ils ont agi en propriétaire de la chapelle parce que Mr Desmarest la leur avait vendue. Ils se réservent le droit de poursuivre les héritiers de Demarest.

15 février 1812 : Réunion du CM.

Les conseillers municipaux de Montanges en réunion ont pris connaissance des différents actes et ont constaté que le dit Collet n'a donné aucune réponse à l'arrêté du conseil de préfecture et n'a produit que l'acte fourni par feu François Desmarest qui n'a jamais eu aucun droit sur la chapelle ni sur le terrain qui l'entoure. Puisque le terrain et la chapelle ont toujours été à la disposition de la commune.

La chapelle a eu des titulaires, on y a célébré la messe tous les mois, chaque année on a fait des processions solennelles pour les rogations jusqu'à la cessation du culte. Depuis cette époque la commune n'a pas cessé de jouir de la chapelle qui a même servi de corps de garde pendant la révolution. Les membres du conseil municipal n'ont aucune connaissance d'une vente nationale de la chapelle ; personne ne s'est jamais présenté pour s'en mettre en possession et il est certain que ni Desmarest ni Collet qui n'ont jamais soumissionné ni produit aucun acte de propriété ne pouvaient ni l'un la vendre ni l'autre l'acheter.

Les membres du conseil concluent à ce que ledit Collet rétablisse dans les délais demandés la chapelle et le terrain dans leur aspect primitif la chapelle et les terrains appelés « Trémontay » ou des pierres ont été enlevées pour construire la maison.

1812 : Julien Collet est assigné à Nantua devant le tribunal de police correctionnelle pour destruction du mur de la chapelle.

Mai 1820 : Jugement qui condamne par défaut aux époux Collet à payer

Extrait de l'administration centrale du département. La nation ne garantit pas la mesure mais seulement le tenant et aboutissant. Le sieur Lesage reste adjudicataire pour la somme de 112 francs. Il aurait versé le montant le 23 nivôse au receveur des domaines.

6 août 1822 : Tribunal.

Une décision du tribunal atteste que le Sieur Lesage n'a jamais acquitté le prix de son achat et un arrêté prononce la nullité de cette vente et la déchéance de l'acquéreur.

28 octobre 1822 : Lettres au Préfet.

A Mr le préfet du Département de l'Ain.

Joseph Démarest, Jean Jacquinod et Marie Françoise Démarest sa femme, de lui autorisée ; propriétaires cultivateurs demeurant Montanges et Antoine Vollerin, propriétaire cultivateur demeurant Lancrans ont l'honneur de vous exposer.

Que sur une contestation relative à la propriété d'une chapelle dite de la Maréchère, située au territoire de Montanges, liée au Tribunal civil de Nantua, entre les exposants, les mariés Collet et Genolin et la commune de Montanges, il est intervenu jugement le 11.02.1822 par lequel, le Tribunal s'autorisant d'un arrêté rendu par le conseil de préfecture le 26.12.1811, renvoie les parties devant l'autorité administrative, où sur un faux exposé des faits qu'il importe cependant de rétablir pour leur véritable point de vue, il a été le 6 août dernier un arrêté qui corroborait les prétentions de la commune de Montanges.

Le 11 Nivôse an 7, il fut procédé au district de Bourg à la vente d'une chapelle située sur la commune de Montanges, canton de Chatillon de Michaille, appelée de la Maréchère dont Louis Joseph Lesage se rendit adjudicataire moyennant 112 francs qu'il aurait versé le 23 du même mois entre les mains du Receveur des Domaines ainsi que l'établit un extrait du receveur délivré aux exposants par le receveur de l'enregistrement de Bourg en octobre 1822, ci-joint.

Par acte reçu Marinot, notaire à Ballon le 25.03.1811 François Démarest, en son vivant cultivateur à Lancrans, représenté aujourd'hui par les exposants ses héritiers, vendit aux mariés Julien Collet et Antoinette Genolin, cultivateurs à Montanges, un pré d'environ 6 ares sur lequel se trouvait la chapelle de la Maréchère qui demeura comprise dans la vente, au prix de 625 francs.

Les mariés Collet et Genolin ayant entrepris des constructions sur les fonds par eux acquis de François Démarest le 21.03.1811 et la destruction de la Chapelle dont s'agit, le maire de Montanges crut devoir s'opposer à la continuation des travaux sous le motif que cette commune était propriétaire des fonds et notamment de la Chapelle de la Maréchère.

Il dressa même le 24.09.1811 un procès-verbal qu'il adressa à l'autorité administrative en demandant que les mariés Collet et Genolin fussent condamnés à remettre les choses comme elles étaient précédemment et à des dommages et intérêts.

Cette plainte donna lieu le 26.09.1811 à un arrêté du conseil de Préfecture qui sans préjuger sur la compétence du conseil dispose qu'il serait donné connaissance à Collet de la réclamation du Maire de Montanges qui à cet effet, extrait du dit arrêté lui serait notifié pour qu'il eut à fournir dans le mois de la notification ses réponses et titres qui seraient ensuite communiqués au conseil municipal de Montanges pour dire qui jouissait anciennement de la Chapelle dont il s'agit et du terrain qui l'entoure ; s'il n'y a pas de vente nationale de ces objets ; s'il y a lieu à en réclamer la propriété pour la commune de Montanges et par quels motifs.

Cet arrêté ayant été signifié aux mariés Collet et Genolin le 14.01.1812, ceux-ci firent signifier en réponse dans le courant de février suivant, leur titre d'acquisition du 27.03.1811, et continuèrent néanmoins leur construction et démolition ce qui détermina la commune de Montanges à se pourvoir sans aucune autorisation préalable contre les dits mariés qu'ils firent appeler au tribunal correctionnel de Nantua où il intervint le 14 mars de ladite année 1811 jugement qui renvoya les parties à fin civile.

Depuis François Démarest est décédé sans avoir été désintéressé par les époux Collet et Genolin, de sorte que les exposants ses héritiers les mirent au commandement par exploit du 30.05.1820 mais ils y formèrent opposition le 15.06 suivant sous le motif qu'ils étaient en danger d'être évincés par la commune de Montanges qui se prétendait propriétaire des immeubles compris en leur vente du 25.03.1811 avec assignation pour qu'ils entrent à faire cesser les prétentions de cette commune.

La cause en l'état, portée à l'audience du tribunal de Nantua du 13.04.1821, il intervint jugement par défaut contre les dits mariés Collet et Genolin qui les déboute de leur opposition et ordonne la continuation des exécutions dirigée contre eux à la requête des héritiers de François Démarest en vertu de la vente du 24.03.1811.

Les époux Collet et Genolin étant revenus par opposition contre ce jugement et ayant également mis en cause la commune de Montanges qui ainsi que le prescrit la loi et l'arrêté du 26.09.1811 aurait dû préalablement être autorisée pour plaider ; il intervint cependant le 11.02.1822 jugement contradictoire entre toutes les parties qui ...

Renvoyées devant l'autorité administrative ou la contestation se trouvait liée par l'arrêté du 26.09.1811.

C'est en cet état des choses que les habitants de Montanges ont obtenu le 6.08.1822 en alléguant que le Sieur Lesage n'avait point acquitté le prix de son acquisition du 11 Nivôse an 7, un arrêté qui prononce la nullité de cette vente et la déchéance de l'acquéreur.

Sur la notification faite aux exposants le 30.09 suivant de l'arrêté ils y ont fait opposition par exploit de l'huissier Baudin au mois d'octobre et ils ne doutent pas que vous ne vous empressiez pas d'y faire droit en rapportant votre arrêté du dit jour 6.08 dernier.

Pour que la contestation qui divise les parties fut du ressort de l'autorité administrative il faudrait qu'elle eut pour objet l'interprétation de la vente administrative du 11 Nivôse an 7 où la déchéance de l'acquéreur pour n'avoir pas acquitté le prix de son acquisition. Dans l'espèce aucune question de cette nature ne se présente, ni ne parut sérieusement se présenter ; il s'agit uniquement de décider si François Démarest a pu consentir la vente du 25.03.1811 et si ses héritiers sont en droit de contraindre les mariés Collet et Genolin au paiement du prix de cette acquisition.

La solution de cette question n'est certainement point ainsi que les exposants auraient pu le penser, de la compétence de l'autorité administrative, elle est d'après les principes du droit commun, du rapport exclusif des tribunaux ordinaires ; c'est au Tribunal civil de Nantua qu'appartient le droit de la décider.

C'est devant ce tribunal que chacune des parties doit présenter ses moyens et il serait inutile de s'en occuper.

24.07.1825 : Délibération du Conseil Municipal.

27 août 1823 : Jugement.

Un jugement du tribunal considère que la chapelle qui appartenait à la commune avant la mainmise nationale et la publication des lois qui ont déclarés nationaux. les biens ecclésiastiques et que Desmarest et consorts ne peuvent tirer aucune indemnité possible de la vente administrative faite au sieur Lesage.

8 novembre 1825 :

Jugement de la cour royale de Lyon condamnant les époux Collet à payer à la commune tous les dommages dus à la destruction de la chapelle.

Les membres du CM

Considérant que quoi qu'il résulte des divers arrêtés du conseil de préfecture, que la commune a été implicitement autorisée du procès concernant la Chapelle de la Maréchère et du terrain communal et place publique qui la joignent